



## COVID 19 – prolongation de l'aménagement des missions de la médecine du travail

Le Gouvernement a pris par ordonnance du 2 décembre 2020 des mesures visant à **prévoir la possibilité de report, dans la limite d'un an, des visites médicales de suivi de l'état de santé des travailleurs devant être réalisées jusqu'au 17 avril 2021.**

Un décret, publié ce jour au JO, permet de **repousser à nouveau les échéances de visite au 2 août 2021 et de continuer à déléguer jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 certaines missions à un infirmier en santé au travail.**

### Le médecin du travail peut continuer à reporter certains examens médicaux

Le **médecin du travail peut reporter jusqu'à un an après l'échéance normale**, la date des visites et examens médicaux suivants :

- la **visite d'information et de prévention initiale**, **sauf** pour les travailleurs handicapés, ceux qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit,
- le **renouvellement de la visite d'information et de prévention**,
- le **renouvellement de l'examen médical d'aptitude des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé** (et non l'examen médical d'aptitude initial),
- ainsi que la **visite intermédiaire des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé**.

Sont concernés les visites et examens médicaux visés ci-dessus **devant se tenir avant le 2 août 2021**. En outre, **les visites déjà reportées** et qui n'ont pas pu être réalisées avant le 4 décembre 2020, **peuvent à nouveau être reportées**, dans les mêmes conditions.

**En cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié en indiquant la date de report.**

En revanche, **les visites ou examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable.**

### Les visites de préreprise et reprise peuvent encore être confiées à un infirmier en santé au travail

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, le médecin du travail peut confier, sous sa responsabilité, à un infirmier en santé au travail, la visite de préreprise et la visite de reprise.**

**Mais seul le médecin du travail reste habilité à émettre un avis d'inaptitude et, sur proposition de l'infirmier, des recommandations en matière d'aménagement et d'adaptation du poste de travail, de reclassement, de formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.**

Vous trouverez le décret du 8 juin 2021 en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=G8TRnJYqCUtT1kqTCwac95dkB5jnV7mRslttg37aUKI=>